

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/156 DU 30 JUIN 2021 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS, DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE DU BURUNDI « CAMEBU »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 1/11 du 12 mars 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à Usage Humain ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n° 1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administration Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

- améliorer la gestion des stocks des médicaments et autres produits de santé, les équipements et dispositifs médicaux, des produits et matériels de laboratoire et en assurer également le recouvrement des coûts ;
- stabiliser les prix des médicaments et autres produits de santé, des équipements et dispositifs médicaux, des produits et matériels de laboratoire ;
- organiser en collaboration avec les autres services du ministère en charge de la santé publique, l'encadrement des gestionnaires des médicaments et autres produits de santé, des équipements et dispositifs médicaux, des produits et matériels de laboratoire ;
- gérer en collaboration avec les autres services du ministère ayant la santé publique dans ses attributions, l'information logistique des produits de santé sur tout le territoire national ;
- fournir une expertise dans le domaine de gestion des achats et stocks des produits de santé ;
- exécuter toute autre activité en rapport avec son objet social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAMEBU

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 4 : Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, l'action de la CAMEBU, il adopte le règlement intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable de la Centrale d'Achat ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction et se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur Général ou par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- l'organisation des services de la CAMEBU ;
- le recrutement des cadres ;
- les tarifs des services ;
- les états annuels de prévisions des recettes et des dépenses ;
- l'affectation des excédents des recettes ;
- les litiges opposant le personnel à la direction.

Section 2 : De la Direction

Article 9 : La direction de la CAMEBU comprend :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur des Approvisionnements Pharmaceutiques ;
- le Directeur des Opérations et Gestion des Stocks ;

Article 10 : Le Directeur Général et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Tous les autres collaborateurs, cadres et agents, dont les profils et les postes sont définis dans le règlement d'ordre intérieur, sont recrutés sur concours.

Article 11 : La gestion quotidienne de la CAMEBU est assurée par un Directeur Général assisté de trois directeurs visés à l'article 9.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre en charge de la santé publique et avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la CAMEBU.

Article 12 : Les attributions du Directeur Général et des Directeurs sont détaillées dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU.

Article 13 : Le Directeur Général peut, par décision motivée, déléguer certains pouvoirs à l'un des Directeurs.

Article 14 : La Direction Administrative et Financière assure la coordination et le fonctionnement adéquat des opérations administratives, comptables et financières.

Article 15 : La Direction des Approvisionnements Pharmaceutiques assure la coordination des achats des produits de santé.

Article 16 : La Direction des Opérations et gestion des Stocks assure la coordination de la gestion des ventes et distributions, des stocks et de la logistique des produits de santé.

Article 17 : Les attributions des services relevant des différentes directions sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 23 : Le Directeur Général établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de la CAMEBU qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre de la Santé Publique.

Article 24 : L'exercice comptable de la CAMEBU correspond à l'année budgétaire.

Article 25 : Les états financiers de la CAMEBU sont certifiés par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le dernier jour du troisième mois suivant l'année budgétaire.

Article 26 : Les comptes de la CAMEBU sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de quatre ans renouvelable.

A la fin de chaque exercice comptable, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la CAMEBU.

Article 27 : La CAMEBU est également soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 28 : Le personnel de la CAMEBU comprend des cadres et des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la CAMEBU et la législation du travail.

Le statut du personnel de la CAMEBU est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre en charge de la santé publique.

La grille de rémunération du personnel de la CAMEBU est déterminée par le Conseil d'Administration et consignée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

